



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE de REDON  
Pôle Relations aux Usagers  
Epreuves sportives non motorisées

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-3 ;
- VU le code du sport et notamment le titre III du livre III, relatif aux manifestations sportives et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant, dans le domaine des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;
- VU la demande présentée par M<sup>me</sup> Annick LOCHET, présidente du vélo club mévennais, en vue d'être autorisée à organiser le lundi 21 mai 2018, une épreuve cycliste traversant les communes de Boisgervilly et Montauban de Bretagne ;
- VU la déclaration de manifestation sportive en date du 26 mars 2018, effectuée en application de l'article R.331-6 du code du sport et les pièces jointes au dossier de déclaration, et notamment les informations sur le dispositif de sécurité de la manifestation ;
- VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

## DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à M<sup>me</sup> Annick LOCHET, 8 rue de Gaël 35290 Saint Méen le Grand, présidente du vélo club mévennais, **de sa déclaration relative à l'organisation d'une course cycliste** le lundi 21 mai 2018, de 14h30 à 18h10 et traversant les communes de Boisgervilly et Montauban de Bretagne.

## RAPPELLE

- Au regard du régime de circulation demandé pour la manifestation, soit l'**usage exclusif temporaire de la chaussée**, l'organisateur et les participants sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route et/ou les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique ;

.../...

- que l'organisateur a l'obligation de prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire concernée et au dispositif prévisionnel de secours prévu dans la déclaration.
- l'organisateur doit assurer la mise en place d'un service d'ordre approprié à l'itinéraire choisi et de signalisations adéquates, en accord avec les services chargés des contrôles de circulation.

Redon, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Redon,



Jacques RANCHÈRE

**Copie transmise pour information à :**

- Monsieur le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine
  - Agence du pays de Brocéliande
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille et Vilaine
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours
- Messieurs les maires des communes traversées par la manifestation